

## 34 – Arrêt définitif des activités de pêche



**Objectifs de la mesure :** concourir à l'amélioration de l'état des stocks grâce à des mesures d'adaptation de la flotte pour réduire la surcapacité structurelle ou conjoncturelle de certains segments de flottilles.



### Bénéficiaires potentiels :



#### Le demandeur doit :

- être propriétaire et armateur du navire objet de la demande d'aide
- avoir au moins 90 jours d'embarquement à la pêche en mer dans les deux années précédant la date
- de dépôt de la demande avec le navire faisant l'objet de la demande d'aide
- avoir rempli ses obligations déclaratives les deux années précédant la date de dépôt de la demande
- s'engager à ne pas réarmer de nouveaux navires pendant les cinq années suivant le versement de l'aide ainsi qu'à détruire le navire objet de la demande



#### Le navire objet de la demande doit :

- être en activité
- appartenir à un segment en déséquilibre aux dates de dépôt de la demande et de signature de la convention ou à un segment de flotte impacté par la mise en œuvre d'une mesure d'urgence de la Commission européenne ou d'un État membre



### Actions soutenues :

L'indemnisation constitue une **compensation des pertes de revenu entraînées du fait de l'arrêt définitif d'activité** qui consiste en la destruction du navire.



Le montant de l'aide est calculé en fonction de la jauge du navire, selon un barème spécifique. La jauge retenue pour le calcul est celle figurant au fichier flotte national au 1<sup>er</sup> du mois de la publication de l'arrêté ouvrant le plan de sortie de flotte pour lequel la demande est déposée.

**Règles d'intervention :** le soutien financier indemnise 100% de la perte de revenus, avec un taux de contribution du FEAMP de 50%.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"